



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Règlement sur les élections de la
Première Nation des
Pekuakamiulnuatsh**

N° 2025-01

Adopté le 14 février 2025
Modifié le 3 septembre 2025

Document préparé par :

Kauaitshishiuetau Kassinu Utshimau atusseuna

(Soutien à la gouvernance)

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
2. ÉLECTIONS.....	9
3. PRÉSIDENT D'ÉLECTION.....	15
4. PERSONNEL ÉLECTORAL.....	17
5. ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE.....	19
6. LISTE ÉLECTORALE.....	25
7. VOTE POSTAL.....	27
8. VOTE PAR ANTICIPATION.....	30
9. VOTE ITINÉRANT.....	31
10. JOUR DU SCRUTIN.....	33
11. OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE.....	39
12. APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION.....	42
13. COMITÉ KUISHK^U TUTETAU.....	46
14. REGISTRE ÉLECTORAL.....	50
15. SITUATION DE FORCE MAJEURE.....	54
16. INFRACTIONS.....	56
17. DISPOSITIONS FINALES.....	58
ANNEXE I - DÉCLARATION DE MISE EN CANDIDATURE.....	61
ANNEXE II - DÉCLARATION DE DOMICILE.....	63
ANNEXE III – FORMULAIRE D'INSCRIPTION À LA LISTE POSTALE.....	65
ANNEXE IV – FORMULAIRE DE MODIFICATION DE LA LISTE POSTALE.....	67

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE ABRÉGÉ

Règlement sur les élections, n° 2025-01.

DÉFINITIONS

1.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

Acte criminel

Infraction criminelle grave pour laquelle une personne est poursuivie par voie de mise en accusation, telle que l'agression sexuelle, le vol à main armée, le vol ou la fraude de plus de 5 000 \$, la négligence criminelle, la conduite dangereuse d'un véhicule ayant causé des lésions ou la mort, le détournement de mineurs, le meurtre, etc.

Affidavit

Déclaration écrite affirmée solennellement devant un Commissaire à l'assermentation reconnu ou une personne autorisée à recevoir le serment en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ c T-16). Les personnes agissant à ce titre sont notamment les greffiers de justice, les greffiers municipaux, les avocats et les notaires.

Comité Kuishk' tutetau

Comité indépendant et impartial ayant le mandat d'évaluer la teneur des accusations criminelles poursuivies par voie sommaire portées contre un élu et toutes autres circonstances pertinentes, afin de déterminer si celui-ci peut continuer d'occuper les fonctions d'élus, le tout selon les modalités prévues au Chapitre 13.

Domicile

Résidence principale d'une personne.

Électeur

Personne habile à voter en vertu de l'article 2.3 du présent Règlement.

Élection générale

Élection tenue en vertu du présent Règlement afin d'élire un chef et des conseillers formant collectivement *Katakuhimatsheta*.

Élection partielle

Élection tenue en vertu du présent Règlement afin de combler un ou des sièges vacants.

Infraction sommaire ou Infraction poursuivie par voie sommaire

Infraction criminelle pour laquelle une personne est poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Étant d'une gravité moindre que l'acte criminel, elle est soumise

à un régime procédural plus simple, se prescrit par un délai plus court et est généralement punie moins sévèrement.

Jour ouvrable

Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

Liste de bande

Liste de tous les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, telle que tenue par le registraire du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Majorité absolue

La moitié plus un (50% +1) des votes exprimés lors d'une élection.

Mashtel kapashtinik utaimun

Signifie « personne qui décide en tout dernier lieu » et désigne la personne mandatée pour recevoir, analyser et rendre une décision quant aux appels déposés en vertu du présent Règlement.

Mashteuiatsh

La réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5.

Peikutenu unatuhussiuau

Territoire de la réserve à castor de Roberval attribuée à *Mashteuiatsh* selon l'Arrêté en Conseil A.C. 1637, 14 juin 1967.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politico-administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Pièce d'identité

Document officiel émanant d'un organisme gouvernemental permettant d'établir l'identité d'une personne.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada.

Témoin

Personne ayant la qualité d'*électeur*, mais qui n'est pas un candidat aux élections.

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- g) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- h) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.4. INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral, provincial ou local, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.5. VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6. CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au *jour ouvrable* suivant;
- c) Les délais prévus au présent règlement se terminent au jour de l'échéance, à 16 h, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

2. ÉLECTIONS

ÉLECTION GÉNÉRALE

2.1. ANNONCE

Au moins soixante (60) jours avant la fin de son mandat, *Katakuhimatsheta* doit annoncer publiquement la tenue d'une *élection générale* ainsi que la date du scrutin.

2.2. DATE DU SCRUTIN

Le scrutin en vue de l'*élection générale* de *Katakuhimatsheta* a lieu le premier (1^{er}) vendredi du mois d'août.

2.3. QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Toute personne qui remplit les conditions suivantes bénéficie de la qualité d'*électeur* :

- a) Être inscrite sur la *liste de bande* de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* ;
- b) Être âgée de dix-huit (18) ans ou plus à la date du scrutin;
- c) Ne pas avoir perdu son droit de vote en vertu d'une tutelle au majeur ou d'un jugement en homologation de mandat de protection.

2.4. DROITS ET AVANTAGES DES ÉLECTEURS

La qualité d'*électeur* confère à une personne tous les droits et avantages prévus au présent règlement, notamment, mais de façon non limitative, l'inscription à la liste électorale, le droit de vote aux élections, l'inscription au registre, le dépôt de candidature sous réserve des dispositions du chapitre 5, ainsi que le recours à l'avis d'appel.

2.5. COMPOSITION DE KATAKUHMATSHETA

Katakuhimatsheta se compose d'un (1) chef et de six (6) conseillers.

2.6. DURÉE DU MANDAT

Sous réserve du chapitre 14, le mandat du chef et de chacun des conseillers est de quatre (4) ans à compter de la date des dernières *élections générales* de *Katakuhimatsheta*.

2.7. VOTES NÉCESSAIRES POUR ÊTRE DÉCLARÉ ÉLU

Les six (6) candidats à la fonction de conseiller qui obtiennent le plus de votes à l'*élection générale* sont élus conseillers.

Le candidat à la fonction de chef qui obtient la *majorité absolue* des votes à l'*élection générale* est élu chef.

Si aucun candidat au poste de chef n'atteint ce seuil, un second tour d'élection est organisé entre les deux candidats arrivés en tête, à l'issue duquel le candidat qui recueille le plus de votes est élu, tel que prévu aux articles 2.19 à 2.27.

2.8. ENTRÉE EN FONCTION

Les conseillers entrent en fonction dès l'annonce officielle par le président d'élection des résultats de *l'élection générale*.

Le chef entre en fonction dès l'annonce officielle par le président d'élection de sa victoire, soit suite à *l'élection générale* ou suite au deuxième tour d'élection, le cas échéant.

Lorsque la tenue d'un deuxième tour d'élection est nécessaire, les conseillers nouvellement en fonction possèdent l'ensemble des pouvoirs de *Katakuhimatsheta* dans l'attente de la nomination du nouveau chef.

2.9. MOTIFS DE VACANCE D'UN SIÈGE

Le siège de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit:

- a) Pendant son mandat, est déclaré coupable d'un *acte criminel* ;
- b) Pendant son mandat, est déclaré coupable d'une *infraction sommaire* et le Comité Kuishk^u tutetau déclare le siège vacant, tel que prévu au Chapitre 14 ;
- c) Pendant son mandat, est reconnu coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens du chapitre 17 du présent Règlement;
- d) Décède;
- e) Démissionne;
- f) Est placé sous tutelle au majeur ou est visé par un jugement en homologation de mandat de protection ;
- g) A manqué quatre (4) réunions régulières consécutives de *Katakuhimatsheta*, sans motif valable prévu à l'article 2.9.1 ou sans autorisation de *Katakuhimatsheta*, et ce, malgré la réception de l'avis écrit prévu à l'article 2.9.2 du présent Règlement;
- h) Est un employé ou un gestionnaire au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et a fait défaut d'obtenir, pour la durée du mandat, un congé non payé, conformément aux règles relatives aux conditions de travail en vigueur dans l'organisation, ou de démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection;
- i) Sous réserve de l'article 5.5.1, n'est pas ou plus domicilié à l'intérieur de la réserve de *Mashteuiatsh* ou *Peikutenu unatuhussiuau* ;

- j) Dépose sa candidature pour une autre fonction lors d'une *élection partielle* de *Katakuhimatsheta*, auquel cas le scrutin visant à combler ce siège se tient le même jour que l'*élection partielle* déjà annoncée;
- k) Est destitué.

2.9.1. Motifs valables d'absence

L'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maladie constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège dans la mesure où elle est justifiée au moyen d'un certificat médical.

De même, l'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège, pourvu que cette absence n'excède pas les délais prévus au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

2.9.2. Avis écrit

Lorsque le chef ou un conseiller a manqué trois (3) réunions décisionnelles consécutives, et ce, sans motif valable ou sans autorisation, le Chef doit lui transmettre un avis écrit mentionnant qu'une absence non-motivée à la prochaine réunion régulière entraînera la vacance de son siège.

Cet avis doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la quatrième (4^e) réunion régulière.

2.10. ACTE CRIMINEL EN COURS DE MANDAT

Advenant le cas où, en cours de mandat, le chef ou un conseiller est formellement accusé d'un *acte criminel*, ce dernier est immédiatement suspendu de ses fonctions d'élu jusqu'à ce que l'accusation soit retirée ou qu'un jugement soit rendu.

Sous réserve de l'article 2.9 a), la suspension du chef ou d'un élu en raison d'une accusation criminelle n'entraîne pas la vacance du siège qu'il occupe.

Dès lors, que le chef ou le conseiller accusé d'un *acte criminel* est acquitté, absous, qu'un arrêt des procédures est prononcé, qu'il est libéré des accusations ou que l'accusation pesant contre lui est retirée, ce dernier reprend ses fonctions conformément au présent règlement.

2.11. INFRACTION SOMMAIRE EN COURS DE MANDAT

Advenant le cas où, en cours de mandat, le chef ou un conseiller est formellement poursuivi par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le *Comité Kuishk' tutetau* devra analyser le dossier et décider si l'élu devra être suspendu jusqu'à ce que l'accusation soit retirée ou qu'un jugement soit rendu, tel que prévu au Chapitre 13.

Sous réserve de l'article 2.9 b), la suspension du chef ou d'un élu en raison d'une *infraction sommaire* n'entraîne pas la vacance du siège qu'il occupe.

Dès lors, que le chef ou le conseiller accusé par voie sommaire est acquitté, absous, qu'un arrêt des procédures est prononcé, qu'il est libéré des accusations ou que l'accusation pesant contre lui est retirée, ce dernier reprend ses fonctions conformément au présent règlement.

ÉLECTION PARTIELLE

2.12. DÉCLENCHEMENT

Une *élection partielle* doit être tenue pour combler le ou les sièges vacants dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque le siège de chef devient vacant plus d'une année avant la fin du mandat;
- b) lorsqu'un siège de conseiller devient vacant plus de deux (2) années avant la fin du mandat;
- c) lorsque deux (2) sièges ou plus de conseillers deviennent vacants plus d'une année avant la fin du mandat;
- d) lorsque le président d'élection déclenche une élection partielle en vertu de l'article 11.5.

2.13. NOMINATION ET ANNONCE

Dès que l'une des situations mentionnées à l'article 2.12 survient, *Katakuhimatsheta* doit, par résolution, nommer un président d'élection, annoncer la tenue d'une *élection partielle* ainsi que la date du scrutin, lequel doit se tenir dans les quarante-cinq (45) jours suivants l'adoption de la résolution.

2.14. RÈGLES APPLICABLES

Sous réserve des adaptations requises, l'*élection partielle* se tient conformément aux dispositions du présent Règlement, à l'exception des délais que le président d'élection pourra adapter en fonction de la date du scrutin.

2.14.1. Modification des délais

Toute modification quant aux délais doit être annoncée dans l'avis de mise en candidature.

ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE

2.15. MOTIFS

Une *élection générale* anticipée doit être tenue lorsque moins d'une année avant la fin du mandat, le nombre de sièges vacants affecte le quorum requis aux réunions de *Katakuhimatsheta*.

2.16. DÉLAI

L'élection générale anticipée doit avoir lieu dans les soixante 60 jours suivant la vacance du siège affectant le quorum.

2.17. NOMINATION

Lors du déclenchement d'une élection générale anticipée, *Katakuhimatsheta* peut nommer un président d'élection et *Mashtel kapashtinik utaimun* malgré l'absence de quorum.

2.18. DISPOSITIONS APPLICABLES

Sous réserve des adaptations requises, l'élection générale anticipée se tient conformément aux dispositions du présent Règlement.

ÉLECTION AU POSTE DE CHEF

2.19. DÉCLENCHEMENT

Tel que prévu à l'article 2.7, le poste de chef est pourvu par le candidat ayant obtenu la *majorité absolue* des votes à l'élection générale.

Un deuxième tour d'élection est déclenché entre les deux candidats arrivés en tête lorsqu'aucun candidat n'obtient la *majorité absolue*.

2.20. DÉLAI

Lorsqu'un deuxième tour d'élection pour le poste de chef est nécessaire, celui-ci a lieu le vendredi suivant le premier tour d'élection.

2.21. PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET PERSONNEL ÉLECTORAL

Le président d'élection et le personnel électoral nommés lors du premier tour d'élection restent en fonction jusqu'à la fin du deuxième tour d'élection.

2.22. AVIS DE SCRUTIN

Lorsque le président d'élection constate qu'un deuxième tour d'élection est nécessaire, il affiche un avis de scrutin au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh* et sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

L'affichage doit avoir lieu au plus tard deux (2) jours avant la tenue du deuxième tour d'élection.

Sous réserve des adaptations nécessaires, l'avis de scrutin contient les mêmes informations que celui prévu à l'article 5.22.

2.23. LISTE ÉLECTORALE

Le président d'élection utilise la même liste électorale que celle préparée lors du premier tour d'élection.

Sous réserve des adaptations nécessaires, les règles du chapitre 6 continuent de s'appliquer à la liste électorale.

2.24. RETRAIT D'UNE CANDIDATURE

Tout candidat peut se retirer du deuxième (2^e) tour d'élection, au plus tard le lundi suivant le premier (1^e) tour d'élection, en transmettant en main propre au président d'élection une déclaration assermentée à cet effet.

Auquel cas, le candidat suivant, soit celui ayant obtenu le plus de votes lors du premier tour d'élection, prend la place du candidat retiré.

2.25. VOTE POSTAL, PAR ANTICIPATION ET ITINÉRANT

Le vote postal, le vote par anticipation et le vote itinérant ne sont pas disponibles lors du deuxième (2^e) tour d'élection.

2.26. DISPOSITIONS APPLICABLES

Sous réserve des adaptations nécessaires, le deuxième tour d'élection se tient conformément aux dispositions prévues aux chapitres 10 et 11.

2.27. RÉSULTATS

Le candidat ayant obtenu la majorité des votes lors du deuxième tour d'élection est élu au poste de chef.

3. PRÉSIDENT D'ÉLECTION

NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

3.1. NOMINATION

Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue du scrutin, *Katakuhimatsheta* doit nommer par résolution un président d'élection et rendre publique cette nomination.

3.2. DURÉE DU MANDAT

Le président d'élection demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou qu'il démissionne.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

3.3. RÔLE

Le président d'élection voit à l'application du présent règlement.

3.4. RESPONSABILITÉS

Le président d'élection est le responsable de l'organisation et du déroulement de l'élection.

3.5. FONCTIONS

Le président d'élection doit notamment :

- a) Établir les directives pour la tenue du scrutin;
- b) Informer les *électeurs*;
- c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin;
- d) Recruter en nombre suffisant, former et superviser le personnel électoral;
- e) Confectionner et réviser la liste électorale;
- f) Assumer la présidence de l'assemblée de mise en candidature;
- g) Recevoir les candidatures et attester de leur validité;
- h) Apposer ses initiales sur les bulletins de vote;
- i) Voir à assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel;
- j) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
- k) Produire les rapports prescrits;
- l) Fixer la rémunération du personnel électoral;
- m) Élaborer les formulaires nécessaires à l'application du présent règlement;
- n) Coordonner les communications en *Nelueun*;
- o) Assumer toute autre activité en lien avec ses fonctions.

3.6. POUVOIRS

Le président d'élection peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire à la bonne application du présent règlement.

3.7. DEVOIR DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE

Le président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane et, de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.

Le président d'élection ne peut pas voter lors des élections.

3.8. DISPONIBILITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le président d'élection doit être disponible et déclarer tout conflit d'intérêts ou possibilité de conflit d'intérêts dans l'accomplissement de ses fonctions.

3.9. BUDGET

Katakuhimatsheta met à la disposition du président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement de l'élection.

3.10. RAPPORT BUDGÉTAIRE

Le président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire et il doit faire rapport à *Katakuhimatsheta* de l'utilisation de cette enveloppe au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la tenue du scrutin.

3.11. INFORMATION

Le président d'élection s'assure que les membres de la bande aient raisonnablement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur l'élection pendant toute la durée du processus électoral.

3.12. MÉDIAS

Pendant tout le processus électoral, le président d'élection maintient des contacts avec les médias afin de favoriser la diffusion des informations relatives au déroulement du processus électoral.

DESTITUTION

3.13. DESTITUTION

En tout temps, *Katakuhimatsheta* peut, avec justification, destituer et remplacer le président d'élection.

4. PERSONNEL ÉLECTORAL

COMPOSITION

4.1. PERSONNEL ÉLECTORAL

Le personnel électoral est composé de scrutateurs, de secrétaires, d'auxiliaires et de tout autre type d'employé jugé nécessaire par le président d'élection.

4.2. ASSERMENTATION

Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment ou déclare solennellement de remplir fidèlement et honnêtement ses fonctions.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.3. RESPECT DES DIRECTIVES

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du président d'élection et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.

4.4. DEVOIR DE NEUTRALITÉ

Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

4.5. SCRUTATEUR

Le scrutateur doit notamment :

- a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir le bon ordre à l'intérieur du bureau de scrutin;
- b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
- c) Procéder au dépouillement des votes.
- d) Assister le président d'élection.

4.6. SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit notamment :

- a) Inscrire dans la liste électorale les mentions relatives au déroulement du vote;
- b) Assister le scrutateur et le président d'élection;
- c) Procéder au dépouillement des votes.

4.7. AUXILIAIRE

L'auxiliaire a notamment pour fonction de procéder au dépouillement des votes.

4.8. LOCUTEUR DE NELUEUN

Le président d'élection doit s'assurer qu'au moins une personne au sein du personnel électoral en fonction le jour du scrutin soit un locuteur de *Nelueun*.

5. ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

AVIS D'ASSEMBLÉE

5.1. AVIS D'ASSEMBLÉE

Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection doit afficher l'avis d'assemblée de mise en candidature pour la présentation des candidats à l'élection.

5.2. AFFICHAGE ET DÉLAIS

L'avis d'assemblée doit être affiché au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, à compter du quatrième (4^e) vendredi avant le jour du scrutin.

5.3. CONTENU DE L'AVIS

L'avis d'assemblée de mise en candidature doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) La date, le lieu et les heures pendant lesquelles les candidatures doivent être déposées;
- c) Un résumé de la procédure de mise en candidature.

5.4. ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

L'assemblée de mise en candidature doit avoir lieu le troisième (3^e) vendredi avant le jour du scrutin.

MISE EN CANDIDATURE

5.5. ÉLIGIBILITÉ

Peut être candidat au poste de chef ou de conseiller, la personne qui détient la qualité d'*électeur* conformément à l'article 2.3 et qui est domiciliée depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de *Mashteuiatsh* ou sur *Peikutenu unatuhussiuau*.

5.5.1. Exception

Pour les fins du présent règlement, est réputée domiciliée sur la réserve indienne de *Mashteuiatsh* à la date de l'élection, la personne qui réside hors de la réserve indienne de *Mashteuiatsh* ou de *Peikutenu unatuhussiuau* pour ses études, mais y était domiciliée depuis au moins six (6) mois avant le début de ses études et a l'intention d'y garder *domicile* après la fin de ses études.

5.6. GESTIONNAIRE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Toute personne qui occupe un poste de gestion au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et qui répond aux critères des articles 5.5 et 5.5.1 peut déposer sa candidature à la fonction de chef ou de conseiller dans la mesure où il a préalablement démissionné ou obtenu un congé non payé de son emploi pour la période allant de sa mise en candidature jusqu'au jour du scrutin, le tout conformément aux règles relatives aux conditions de travail en vigueur dans l'organisation.

5.7. MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ

La mise en candidature de toute personne ayant été reconnue coupable d'un *acte criminel* et qui n'a pas obtenu de pardon ou d'absolution à la date de l'assemblée de mise en candidature ou contre qui des accusations d'*acte criminel* sont pendantes à la date de mise en candidature est irrecevable.

De même, la mise en candidature de toute personne ayant été reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, au sens du chapitre 16, au cours des cinq (5) années précédant la date du scrutin est irrecevable.

ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

5.8. PROCÉDURE DE TENUE D'ASSEMBLÉE

Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée de mise en candidature est ouverte aux fins de recevoir les présentations de candidature.

L'assemblée de mise en candidature est ouverte de 10 h à 18 h.

5.9. CANDIDATURE

Au cours d'une même assemblée de mise en candidature, un *électeur* ne peut poser sa candidature qu'une seule fois et qu'à une seule fonction, soit celle de chef ou de conseiller.

5.10. RECEVABILITÉ

Pour être recevable par le président d'élection, une candidature doit être appuyée par deux (2) autres *électeurs* et la personne qui présente sa candidature doit avoir rempli et signé la « Déclaration de mise en candidature » prévue à l'annexe I ainsi que la « Déclaration de domicile » prévue à l'annexe II.

5.11. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

Les déclarations prévues à l'article 5.10 doivent être transmises personnellement au président d'élection durant les heures d'ouverture de l'assemblée de mise en candidature, et ce, par le candidat et les deux *électeurs* ayant appuyé la candidature.

5.12. DÉPÔT DU FORMULAIRE DE VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Pour que sa candidature puisse être recevable par le président d'élection, le candidat doit fournir, lors de l'assemblée de mise en candidatures, un formulaire de vérification des antécédents judiciaires dûment rempli par un service de police.

5.13. APPUI DE CANDIDATURE

Tout *électeur* peut appuyer la mise en candidature de toute personne éligible à occuper le poste de chef ou de conseiller.

Cependant un *électeur* ne peut appuyer plus d'un candidat par élection.

5.14. CANDIDATURE ACCEPTÉE

Sous réserve des articles 5.5 à 5.7, une candidature est déclarée acceptée par le président d'élection lorsque les conditions des articles 5.9 à 5.13 sont rencontrées.

5.15. PUBLICATION DES CANDIDATURES

Le président d'élection publie les nouvelles candidatures acceptées à divers moments au cours de l'assemblée de mise en candidature.

ÉLECTION SANS OPPOSITION ET ANNONCE DU SCRUTIN

5.16. ÉLECTION SANS OPPOSITION DU CHEF

Suite à l'assemblée de mise en candidature, s'il n'y a qu'une candidature acceptée à la fonction de chef, le président d'élection doit déclarer élu sans opposition ce candidat.

5.17. ÉLECTION SANS OPPOSITION DES CONSEILLERS

Suite à l'assemblée de mise en candidature, si le nombre de candidatures acceptées pour les fonctions de conseillers ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer élus sans opposition ces candidats.

5.18. DÉCLARATION DE SCRUTIN

Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsque le nombre de candidatures pour la fonction de chef ou de conseillers dépasse le nombre de sièges à combler, un scrutin devra être tenu.

5.19. INSUFFISANCE DE CANDIDATURES

Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsqu'il y a un nombre insuffisant de candidatures à la fonction de chef ou de conseillers, le président d'élection doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une autre assemblée de mise en candidature soit tenue afin de combler le nombre de sièges requis, laquelle assemblée doit être tenue dans les sept (7) *jours* suivant l'assemblée précédente.

5.20. ENTRÉE EN FONCTION

Le candidat élu sans opposition entre en fonction seulement lorsque les résultats de l'élection pour combler tous les sièges vacants sont annoncés officiellement.

5.21. AFFICHAGE

Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après l'assemblée de mise en candidature, faire afficher un avis de scrutin au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, dans au moins un (1) journal de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région administrative 02) papier ou électronique et sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

5.22. CONTENU DE L'AVIS

L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) La date, l'heure et le lieu de la tenue du scrutin;
- c) Un résumé des différentes méthodes de vote offertes;
- d) Les dates du vote par anticipation et du vote itinérant;
- e) Les dates d'ouverture et de fermeture du vote postal;
- f) Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin;
- g) Le mode de révision de la liste électorale.

5.23. RETRAIT DE CANDIDATURE

Tout candidat peut se retirer en tout temps après l'assemblée de mise en candidature en transmettant au président d'élection une déclaration assermentée à cet effet.

5.24. RETRAIT OU DÉCÈS APRÈS L'IMPRESSION DES BULLETINS

Si une élection doit être tenue et que le retrait ou le décès d'un candidat se produit après l'impression des bulletins de vote, le président d'élection doit faire rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

Les votes obtenus en faveur d'un candidat décédé, d'un candidat qui a retiré sa candidature ou d'un candidat devenu inéligible sont déclarés nuls et non valides.

CONTESTATION PAR VOIE D'APPEL

5.25. CONTESTATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE CANDIDATURE

Dans les trois (3) jours suivant l'assemblée de mise en candidature, toute personne qui répond à la définition d'*électeur* peut contester l'éligibilité d'un candidat ou la recevabilité de sa mise en candidature en déposant par écrit un avis d'appel au président d'élection.

Celui-ci le transmet immédiatement à *Mashtel kapashtinik utaimun* nommé en vertu du chapitre 12 du présent règlement.

5.26. AVIS D'APPEL

L'avis d'appel doit préciser toutes les raisons et circonstances au soutien de l'appel et doit être appuyé d'un *affidavit* et de toutes les pièces s'y rapportant.

5.27. DOSSIER D'APPEL

Au même moment où il transmet l'avis d'appel à *Mashtel kapashtinik utaimun*, le président d'élection en transmet également une copie au candidat visé par celui-ci, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui.

5.28. RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

Dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de l'avis d'appel, le candidat visé par celui-ci peut transmettre une réponse écrite à l'avis d'appel.

La réponse à l'avis d'appel doit être appuyée d'un *affidavit* en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.

5.29. PROCÉDURE

Le dossier d'appel est constitué de l'avis d'appel, de son *affidavit* et de toutes les pièces l'accompagnant ainsi que de la réponse, de son *affidavit* et les pièces à son soutien.

5.30. POUVOIR D'ENQUÊTE

S'il le juge nécessaire, *Mashtel kapashtinik utaimun* peut mener une enquête lui permettant d'obtenir des pièces et des témoignages supplémentaires, lesquels feront partie du dossier d'appel.

5.30.1. Commentaires

L'électeur ayant soumis l'avis d'appel, ainsi que le candidat visé par celui-ci, peuvent soumettre des commentaires en regard de tout élément supplémentaire ainsi obtenu.

5.30.2. Confidentialité

Le processus d'enquête est confidentiel.

5.31. AUDITION

Mashtel kapashtinik utaimun tranche l'appel à partir du dossier d'appel.

Il peut toutefois, à sa discrétion, décider d'entendre les parties concernées par l'appel et, dans ce cas, il détermine la procédure applicable.

L'audition est confidentielle et susceptible d'être tenue à huis clos.

5.32. DÉCISION FINALE

Aux fins de trancher l'appel, *Mashtel kapashtinik utaimun* doit rendre une décision écrite et motivée au plus tard sept (7) jours après le dépôt de l'avis d'appel.

Toute décision rendue par *Mashtel kapashtinik utaimun* en vertu du présent règlement est finale et sans appel.

5.33. INFORMATIONS PUBLIQUES

L'existence d'un appel, l'identité de la personne ayant déposé l'appel, le candidat visé ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques.

Toute autre communication ou information est de nature privée.

6. LISTE ÉLECTORALE

6.1. RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président d'élection doit établir la liste électorale.

6.2. CONTENU DE LA LISTE

La liste électorale contient le nom des *électeurs* par ordre alphabétique, leur numéro de bande et leur date de naissance.

6.3. AFFICHAGE DE LA LISTE

Toute personne peut contacter le président d'élection ou le scrutateur afin de confirmer son inscription à la liste électorale.

Les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité d'*électeur* sont affichées au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*.

6.4. RÉVISION DE LA LISTE

Tout *électeur* peut demander que des correctifs soient apportés, par le président d'élection, à la liste électorale pour les motifs suivants :

- a) Le nom d'un *électeur* a été omis;
- b) L'inscription du nom ou du prénom d'un *électeur* est inexacte;
- c) La liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter en vertu du présent règlement.

6.5. CORRECTION

Si le président d'élection juge que la liste électorale doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires.

La liste électorale peut être corrigée jusqu'au jour même du scrutin.

6.6. LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

La liste électorale préparée et révisée conformément au présent règlement est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin.

6.7. DEMANDE D'UN CANDIDAT

Sur demande écrite d'un candidat, le président d'élection doit remettre une copie de la liste électorale à ce candidat.

La copie de la liste qui est remise au candidat ne doit contenir que les noms et prénoms des *électeurs*.

6.8. CONFIDENTIALITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est confidentielle.

Le président d'élection, le personnel électoral, les candidats ainsi que toute personne ayant obtenu possession de la liste électorale, doivent prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations y étant contenues ne servent que pour les fins de l'élection.

7. VOTE POSTAL

7.1. VOTE POSTAL

Chaque *électeur* peut voter par voie postale.

7.2. LISTE POSTALE

Chaque *électeur* peut s'inscrire à la liste postale, en remplissant et en envoyant le formulaire retrouvé à l'Annexe III au greffier.

Un *électeur* peut retirer ou modifier son inscription à la liste postale, à tout moment, en remplissant et envoyant le formulaire retrouvé à l'Annexe IV au greffier.

La liste postale est conservée par le greffier entre les élections afin d'être réutilisée lors de l'élection suivante.

7.3. CONTENU DE LA LISTE POSTALE

La liste postale contient le nom des *électeurs* par ordre alphabétique, leur numéro de bande, leur date de naissance et leur adresse pour correspondance.

L'électeur est responsable d'informer le greffier de tout changement aux informations contenues dans le formulaire d'inscription, afin de s'assurer de la réception de sa trousse postale.

Les informations contenues à la liste postale sont confidentielles.

7.3.1. Retrait automatique

Tout électeur est automatiquement retiré de la liste postale lorsque la trousse postale est retournée à l'expéditeur pour l'une des raisons suivantes :

- a) L'adresse fournie n'existe pas ;
- b) L'adresse fournie est incomplète ;
- c) Le destinataire a déménagé sans laisser d'adresse de réexpédition.

7.4. TROUSSE DE VOTE

Le président d'élection envoie par la poste ou remet en main propre à chaque *électeur* inscrit à la liste postale, une trousse de vote postal.

7.5. CONTENU DE LA TROUSSE DE VOTE

La trousse de vote postal contient un bulletin de vote plié à l'avance et paraphé par le président d'élection, une enveloppe de vote secret, une enveloppe de déclaration de l'électeur, une enveloppe de retour et toutes les instructions relatives au vote postal.

7.6. PROCÉDURE

Pour voter par méthode de vote postal, un *électeur* doit :

- a) marquer le bulletin de vote afin d'exprimer clairement en faveur de quels candidats il désire voter, et ce, dans les espaces prévus à cet effet;
- b) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote secret et la sceller;
- c) mettre l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de déclaration de l'*électeur* et la sceller;
- d) remplir et signer l'extérieur de l'enveloppe de déclaration de l'*électeur* en présence d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- e) mettre l'enveloppe de déclaration de l'*électeur* dans l'enveloppe de retour, préaffranchie là où c'est nécessaire;
- f) sceller et envoyer l'enveloppe de retour au président d'élection.

7.7. RETOUR

Un bulletin de vote postal peut être retourné au président d'élection par la poste ou en main propre.

7.8. DÉLAI DE RETOUR

Le président d'élection doit recevoir le bulletin de vote postal avant le jour officiel du scrutin afin qu'il puisse être déposé dans une boîte de scrutin prévue à cet effet.

7.9. BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ

Les règles applicables en matière de marquage des bulletins de vote, d'annulation et de rejet des bulletins prévues à l'article 11.2 s'appliquent au vote postal.

7.10. VALIDATION

Le président d'élection ouvre l'enveloppe de retour après avoir reçu un bulletin de vote postal et il :

- a) confirme que l'expéditeur du bulletin de vote postal est un *électeur* admissible;
- b) confirme que l'enveloppe de déclaration de l'*électeur* a été dûment signée et attestée par une personne âgée de 18 ans et plus;
- c) inscrit la date de réception de la trousse de bulletin de vote postal;
- d) confirme qu'aucune autre trousse de bulletin de vote postal n'a été reçue de la part de l'*électeur*;
- e) vérifie la liste des *électeurs* admissibles pour s'assurer que l'*électeur* admissible n'a pas déjà voté au moyen d'un vote par anticipation ou itinérant;
- f) range la trousse de bulletin de vote postal dans un lieu sûr jusqu'au jour officiel du scrutin.

7.11. GARDE EN LIEU SÛR

Le président d'élection est responsable de la garde en lieu sûr des enveloppes de bulletin de vote postal jusqu'au jour officiel du scrutin.

7.12. DÉPÔT DES BULLETINS DE VOTE POSTAUX

Le jour du scrutin, les bulletins de vote postaux sont traités et déposés dans la boîte de scrutin conformément à la procédure prévue à l'article 10.14.

8. VOTE PAR ANTICIPATION

8.1. DÉLAI

Le vote par anticipation est d'une durée de cinq (5) jours dont les dates sont fixées par le président d'élection, et ce, à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours précédant le jour de scrutin.

À moins de circonstances exceptionnelles, les cinq (5) jours de vote doivent être fixés de manière à ce qu'au moins un jour de vote se tienne la fin de semaine.

8.2. ÉLIGIBILITÉ

Tout *électeur* peut se prévaloir du vote par anticipation.

8.3. RÈGLES APPLICABLES

Le vote par anticipation est soumis aux dispositions du chapitre 10 du présent Règlement, sous réserve des adaptations nécessaires.

Toutefois, le bureau de vote par anticipation n'est composé que des membres du personnel électoral dont la présence est requise par le président d'élection.

8.4. VOTE UNIQUE

Tout *électeur* qui vote par anticipation devient inhabile à voter le jour du scrutin ainsi que lors du vote itinérant.

9. VOTE ITINÉRANT

9.1. DÉLAI

Le vote itinérant se tient aux dates déterminées par le président d'élection, ceci à l'intérieur d'une période de dix (10) jours précédant le jour du scrutin.

9.2. ÉLIGIBILITÉ

Pour qu'un *électeur* puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement en avoir fait la demande au président d'élection au plus tard à midi la journée même du vote itinérant et il doit aussi satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, laquelle installation doit être située à *Mashteuiatsh* ou dans une ville ou municipalité située dans un rayon de 30 kilomètres de *Mashteuiatsh*;
- b) Avoir quitté temporairement son *domicile* pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et être hébergé à *Mashteuiatsh* ou dans une ville ou municipalité située dans un rayon de 30 kilomètres de *Mashteuiatsh*;
- c) Être détenu au Centre de détention de Roberval;
- d) Avoir démontré, à la satisfaction du président d'élection, son incapacité à se déplacer alors qu'il se trouve à *Mashteuiatsh* ou dans une ville ou municipalité située dans un rayon de 30 kilomètres de *Mashteuiatsh*.

Le rayon de 30 kilomètres se calcule via l'usage des routes et chemin routier.

Le président d'élection peut, à sa discrétion, accepter toutes autres demandes situées à l'extérieur du rayon de 30 kilomètres prévu au présent article.

9.3. CENTRE TSHISHEMISHK

Nonobstant l'article 9.2, le bureau de vote itinérant se déplace d'office auprès des bénéficiaires du Centre Tshishemishk situé à *Mashteuiatsh*.

9.4. RÈGLES

Le vote itinérant est soumis aux dispositions du chapitre 10 du présent Règlement, sous réserve des adaptations nécessaires.

Toutefois, le bureau de vote itinérant n'est composé que des membres du personnel électoral dont la présence est requise par le président d'élection.

9.5. VOTE UNIQUE

Tout *électeur* qui vote lors du vote itinérant devient inhabile à voter le jour du scrutin ainsi que lors du vote par anticipation.

10. JOUR DU SCRUTIN

BUREAU DE SCRUTIN

10.1. ACCÈS

Le bureau de scrutin est situé dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes à mobilité réduite.

PERSONNEL ÉLECTORAL

10.2. COMPOSITION DU BUREAU DE SCRUTIN

Le bureau de scrutin est composé du président d'élection ainsi que du personnel électoral.

10.3. DESTITUTION ET EXPULSION

Le président d'élection peut destituer et expulser du bureau de scrutin un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui manque de courtoisie envers les personnes présentes.

La destitution d'un membre du personnel électoral ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler une élection.

REPRÉSENTATION DES CANDIDATS

10.4. REPRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

Chaque candidat à une élection peut se faire représenter par un représentant dans le bureau de scrutin, et ce, lors de la journée du scrutin.

Aucun candidat ne peut agir à titre de représentant.

10.5. COMMUNICATION

Le candidat doit communiquer au président d'élection le nom de son représentant au plus tard deux (2) heures avant l'ouverture du scrutin.

10.6. OBLIGATION DU REPRÉSENTANT

Le représentant doit demeurer dans le bureau de scrutin pendant toute la durée du scrutin et s'il s'absente ou quitte le bureau de scrutin, il ne peut réintégrer celui-ci ou être remplacé par quelqu'un d'autre, et ce, peu importe les raisons de son absence.

10.7. DROITS DU REPRÉSENTANT

Le représentant peut observer le déroulement du scrutin et procéder à l'examen de la liste électorale et tous les documents relatifs au scrutin, sous réserve de l'article 6.8.

BULLETINS DE VOTE

10.8. BULLETIN DE VOTE

Le président d'élection détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis.

Le bulletin de vote comporte deux (2) sections, soit :

- a) Une section pour la fonction de chef;
- b) Une section pour la fonction de conseiller.

10.9. EXIGENCE DU BULLETIN DE VOTE

Sur chaque bulletin de vote, doit figurer :

- a) Par ordre alphabétique, les noms des candidats au poste de chef et les noms des candidats aux postes de conseillers;
- b) Des photos imprimées et uniformes des candidats au poste de chef et aux postes de conseillers.

10.10. PHOTOGRAPHIE

Advenant le refus, la négligence ou l'impossibilité d'un candidat de se faire photographier à l'endroit, au jour et aux heures déterminées par le président d'élection, l'espace prévu pour la photographie de ce candidat, sur le bulletin de vote, sera laissé libre.

TENUE DU SCRUTIN

10.11. FOURNITURE DE MATÉRIEL

Le président d'élection fournit au personnel électoral tout le matériel, tous les documents, toutes les informations et toutes les directives nécessaires pour la tenue du scrutin.

10.12. AMÉNAGEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN

Le président d'élection voit à l'aménagement des bureaux de scrutin.

10.13. LIEU ET HEURE DE VOTE

Le scrutin a lieu dans les limites de *Mashteuiatsh* de 9 h à 18 h.

Lorsque le président d'élection juge que la fermeture du scrutin à 18 h limite ou restreint indûment le droit de vote des *électeurs*, il peut ordonner la prolongation du scrutin, et ce, jusqu'à un maximum de deux (2) heures supplémentaires.

10.14. MISE SOUS SCÉLÉS

Le président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin :

Ouvrir la boîte de scrutin destinée au jour du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide, puis la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau et il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote du jour du scrutin.

Ouvrir la boîte destinée au vote postal et demander aux personnes de constater qu'elle est vide, y déposer les bulletins de vote postal reçus, puis la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau et la ranger en sûreté avec la boîte de vote itinérant et la boîte de vote par anticipation.

Les boîtes destinées aux bulletins de vote ne doivent pas être ouvertes pendant la durée du scrutin.

10.15. ISOLOIR

Sous réserve de l'article 10.25, il ne peut être admis à la fois plus d'un *électeur* à un isoloir.

10.16. IDENTIFICATION

Pour voter le jour du scrutin, tout *électeur* doit dûment s'identifier en présentant une *pièce d'identité* originale avec photo.

Les *pièces d'identité* acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien, un certificat de statut d'Indien et un certificat sécurisé de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada.

10.16.1. Pièce d'identité sans photo

À défaut de pouvoir présenter une *pièce d'identité* avec photo, l'*électeur* peut s'identifier en présentant une *pièce d'identité* sans photo, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit.

Les *pièces d'identité* sans photos acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu.

10.16.2. Absence de pièce d'identité

L'*électeur* qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une *pièce d'identité* reconnue par le présent Règlement peut faire attester son identité par un autre *électeur* dûment identifié ou par un membre du personnel électoral qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit.

10.17. ADMISSION

Sous réserve des conditions de l'article 10.16, le scrutateur admet à voter l'*électeur* qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les noms, numéro de bande et, s'il y a lieu la date de naissance, correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

10.18. REMISE DU BULLETIN DE VOTE

Le scrutateur remet à l'*électeur* qui a été admis à voter le bulletin de vote.

10.19. MARQUAGE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Le scrutateur ou le secrétaire doit veiller à ce qu'une marque soit faite à l'endroit approprié de la liste électorale en regard du nom de tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote.

10.20. EXPLICATIONS

Le scrutateur doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un *électeur* comment voter.

10.21. MARQUAGE DU BULLETIN DE VOTE

Tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une marque permettant d'exprimer clairement son choix, par exemple, une croix (+) ou un X (X) ou un crochet (☑) en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il désire voter, et ce, dans l'espace prévu à cet effet.

Il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne laisser voir que les initiales du président d'élection.

10.22. DÉPÔT DU BULLETIN DE VOTE

Après avoir voté, l'*électeur* quitte l'isoloir et permet que les initiales du président d'élection soient examinées par celui-ci ou par un scrutateur.

L'*électeur* doit par la suite, à la vue des personnes présentes, déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin ou demander l'aide d'un membre du personnel électoral si nécessaire.

10.23. ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE NON-INITIALÉ

Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin de vote ne sont pas celles du président d'élection, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite à la liste électorale.

Dans ce cas, aucun nouveau bulletin n'est remis à l'*électeur*.

10.24. ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ

Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'*électeur* qui, par inadvertance, a altéré ou raturé son bulletin.

Le scrutateur indique le mot « annulé » sur le bulletin de vote altéré ou raturé et il le dépose dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

10.25. ASSISTANCE AU VOTE

À la demande de tout *électeur*, un membre du personnel électoral dûment assermenté peut assister celui-ci en marquant le bulletin de vote selon la volonté exprimée par l'*électeur* et doit déposer ce bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

Le scrutateur doit en faire mention à la liste électorale et y noter le nom de l'accompagnateur.

10.26. USURPATION DE NOM

L'*électeur* sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni des preuves d'identité conformément au présent règlement, auquel cas il en est fait mention à la liste électorale.

10.27. PERTE DU DROIT DE VOTE

Tout *électeur* qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de scrutin sans le remettre ou qui, après avoir reçu son bulletin de vote, refuse de voter perd son droit de vote.

Le scrutateur doit inscrire sur la liste électorale une note à cet effet.

Si le bulletin de vote lui est remis, le scrutateur doit indiquer le mot « annulé » sur le bulletin de vote et le déposer dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

10.28. VOTE AU MOMENT DE LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Tout *électeur* présent à l'intérieur du bureau de scrutin ou présent dans la file extérieure à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'a pas encore voté peut exercer son droit de vote.

RESPECT DU SECRET DU VOTE

10.29. DISCRÉTION

À l'intérieur du bureau de scrutin, nul ne peut manifester, de quelque façon que ce soit, son appui à un candidat ni mentionner en faveur de quels candidats il se propose de voter ou pour lesquels il a voté.

10.30. EXPULSION

Le président d'élection peut expulser du bureau de scrutin toute personne qui pose des gestes de nature partisane ou qui dérange indûment les personnes présentes.

Une telle expulsion ne peut constituer un motif d'appel susceptible d'annuler une élection.

10.31. VOTE SECRET

Le vote est secret et toute personne présente au bureau de scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

10.32. INTERDICTION

Personne ne peut, à l'intérieur du bureau de scrutin, chercher à savoir le nom des candidats en faveur desquels un *électeur* se propose de voter ou a voté.

10.33. ASSISTANCE À UN ÉLECTEUR

Tout membre du personnel électoral qui a porté assistance ou en présence de qui un *électeur* a voté ne peut communiquer le nom des candidats pour lesquels cet *électeur* a voté.

10.34. SECRET DU VOTE

Une personne ne peut être contrainte à déclarer pour qui elle a voté.

11. OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

OUVERTURE DES BOÎTES

11.1. DÉLAI

Immédiatement après la fermeture du scrutin, le président d'élection doit, avec l'aide du personnel électoral et en présence des représentants qui sont dans le bureau de scrutin, ouvrir chaque boîte de scrutin.

11.2. EXAMEN DES BULLETINS

Le président d'élection, avec l'aide des scrutateurs, doit :

- a) Examiner les bulletins de vote et rejeter les bulletins de vote :
 - I. qu'il n'a pas fourni;
 - II. portant une marque permettant d'identifier l'*électeur*;
 - III. ne comportant pas ses initiales;
 - IV. qui n'ont pas été marqués conformément aux exigences de l'article 10.21;
 - V. dont le mot « annulé » a été inscrit par un scrutateur.
- b) Rejeter la section du bulletin de vote pour le poste de chef sur laquelle l'*électeur* a voté pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire;
- c) Rejeter la section du bulletin de vote pour les postes de conseillers sur laquelle l'*électeur* a voté pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET ANNONCE DES RÉSULTATS

11.3. COMPTAGE DES VOTES

Le comptage des votes s'effectue en comptant uniquement les bulletins de vote acceptés et valides.

Le président d'élection, avec l'aide du personnel électoral, doit compter les votes déposés en faveur de chaque candidat.

11.4. RECOMPTAGE

Si, après le comptage, il apparaît que deux candidats ou plus sont séparés que de quatre (4) voix ou moins, le président d'élection doit procéder à un recomptage dans les 24 heures suivant la fermeture du bureau de scrutin.

Ce recomptage n'est nécessaire que si le résultat des élections peut potentiellement être affecté.

Le président d'élection peut également procéder à un recomptage pour tout autre motif qu'il juge raisonnable.

11.5. ÉGALITÉ

Suite au recomptage, lorsqu'il y a égalité des voix entre les candidats visés par ce recomptage, le président d'élection doit :

- a) inscrire les candidats au 2^e tour d'élection, si celui-ci a lieu, ou en cas d'impossibilité ;
- b) tenir une *élection partielle* entre ces candidats dans les quatorze (14) jours afin de pourvoir le poste.

11.5.1. Vote prépondérant

Advenant le cas qu'il subsiste une égalité entre les candidats suite à cette élection partielle ou deuxième tour d'élection, le président d'élection doit déposer un vote prépondérant en faveur de l'un ou de plusieurs candidats, conformément à l'article 11.5.3.

11.5.2. Annonce

Le président d'élection doit annoncer publiquement qu'il a dû déposer un vote prépondérant.

11.5.3. Hasard

Le président d'élection doit utiliser une formule de hasard devant *témoin* afin de l'aider à déterminer en faveur duquel ou desquels des candidats il exercera son vote prépondérant.

11.6. RELEVÉ DE VOTE

Le président d'élection doit produire un relevé de vote indiquant :

- a) Le nombre de bulletins de vote rejetés en tout ou en partie;
- b) Le nombre de bulletins de vote annulés;
- c) Le nombre de votes obtenus par chaque candidat;
- d) Les noms des candidats dûment déclarés élus.

11.7. LECTURE DU RELEVÉ DE VOTE

Immédiatement après la fin du dépouillement du scrutin, le président d'élection doit publiquement faire la lecture du relevé de vote prévu à l'article 12.6 et identifier les candidats élus.

11.8. DÉPÔT DU RELEVÉ

Le président d'élection dépose une copie du relevé de vote au bureau du greffe de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

11.9. RAPPORT

Le président d'élection doit déposer auprès de *Katakuhimatsheta*, dans les trente (30) jours suivant le jour du scrutin, un rapport détaillé portant sur l'ensemble des opérations électorales, notamment quant au mode de conservation des bulletins de vote, ainsi que les statistiques quant à l'utilisation du vote postal, itinérant et par anticipation.

CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE

11.10. DÉLAI DE CONSERVATION

Le président d'élection conserve sous scellés les bulletins de vote durant une période de cinq (5) mois suivant le jour du scrutin, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions du chapitre 12.

11.11. DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

À l'expiration du délai prévu à l'article 11.10 ou suite à la décision de *Mashtel kapashtinik utaimun* s'il y a appel, le président d'élection dispose alors d'un délai d'un (1) an pour procéder à la destruction des bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoin de leur destruction.

12. APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION

NOMINATION DE MASHTEL KAPASHTINIK UTAIMUN

12.1. NOMINATION

Au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin, *Katakuhimatsheta* doit par résolution nommer une personne pour agir à titre de *Mashtel kapashtinik utaimun* ayant pour fonctions d'entendre et de trancher tout appel déposé en vertu du présent chapitre.

Le président d'élection ne peut être nommé *Mashtel kapashtinik utaimun* en vertu du présent chapitre.

12.2. RÉMUNÉRATION

Mashtel kapashtinik utaimun est rémunéré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

CONTESTATION DE L'ÉLECTION PAR VOIE D'APPEL

12.3. DÉLAI ET MOTIFS D'APPEL

Tout candidat ou tout *électeur* peut, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue d'un scrutin, faire appel en regard de l'élection en faisant parvenir au président d'élection, par courrier recommandé, un avis d'appel précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de son appel, et ce, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, soit :

- a) Des manœuvres électorales frauduleuses;
- b) Une violation du présent règlement qui puisse porter atteinte aux résultats du vote.

L'avis d'appel doit être appuyé d'un *affidavit* en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.

12.4. EFFET DE L'APPEL

Le seul dépôt d'un appel n'invalide pas l'élection. Les candidats nouvellement élus demeurent en fonction et constituent *Katakuhimatsheta* pendant l'appel.

12.5. COMMUNICATION DE L'APPEL

Lorsqu'un avis d'appel est déposé, le président d'élection doit, dans les deux (2) jours qui suivent la réception de cet appel, en faire parvenir une copie par courrier recommandé à *Mashtel kapashtinik utaimun*, à *Katakuhimatsheta* et à chacun des candidats à l'élection, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui.

12.6. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'appel, *Mashtel kapashtinik utaimun* doit vérifier la recevabilité de l'appel, notamment en s'assurant que les faits allégués dans

l'avis d'appel, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles d'annuler l'élection de candidat élu.

12.7. APPEL IRRECEVABLE

Lorsque *Mashtel kapashtinik utaimun* considère l'appel irrecevable, il doit rendre une décision écrite et motivée et la transmettre au président d'élection à l'intérieur du délai de dix (10) *jours*.

12.8. RÉPONSE

Lorsque *Mashtel kapashtinik utaimun* considère l'appel recevable, il demande aux candidats visés par l'avis d'appel de lui transmettre, dans un délai de dix (10) *jours* suivant la réception de cette demande, une réponse écrite à l'avis d'appel précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de cette réponse.

La réponse à l'avis d'appel doit être appuyée d'un *affidavit* en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.

12.9. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL

L'avis d'appel, les réponses à l'avis d'appel, les *affidavits* et toutes les pièces déposées conformément au présent chapitre constitueront et formeront le dossier d'appel.

12.10. POUVOIR D'ENQUÊTE

S'il le juge nécessaire, *Mashtel kapashtinik utaimun* peut mener une enquête lui permettant d'obtenir des pièces et des témoignages supplémentaires, lesquels feront partie du dossier d'appel.

12.10.1. Commentaires

L'*électeur* ayant soumis l'avis d'appel, ainsi que le candidat visé par celui-ci, peuvent soumettre des commentaires en regard de tout élément supplémentaire ainsi obtenu.

12.10.2. Confidentialité

Le processus d'enquête est confidentiel.

12.11. AUDITION

Mashtel kapashtinik utaimun tranche l'appel à partir du dossier d'appel.

Il peut toutefois, à sa discrétion, décider d'entendre les parties concernées par l'appel et, dans ce cas, il détermine la procédure applicable.

L'audition est confidentielle et susceptible d'être tenue à huis clos.

12.12. DÉLAI

Aux fins de trancher l'appel, *Mashtel kapashtinik utaimun* doit rendre une décision écrite et motivée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par celui-ci du dossier d'appel.

La décision est exécutoire immédiatement.

12.13. NATURE DE LA DÉCISION

Mashtel kapashtinik utaimun décide :

- a) Si une personne est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse justifiant l'imposition des sanctions prévues à l'article 16.4;
- b) Si l'élection est nulle en totalité ou en partie;
- c) Si le candidat dont l'élection est contestée a été dûment élu et proclamé élu;
- d) Si une autre personne a été élue et proclame l'élection de cette personne;
- e) S'il est nécessaire de reprendre l'élection pour les postes de chef et/ou des conseillers, en totalité ou en partie.

12.13.1. Présomption de reprise d'élection

Pour les fins de l'article 12.13 e), la reprise d'une *élection générale* est présumée être requise si les motifs de nullité visent plus de deux (2) candidats élus.

12.14. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Mashtel kapashtinik utaimun doit transmettre, dans les plus brefs délais, sa décision au président d'élection, lequel doit en faire parvenir une copie à l'appelant, à tous les candidats ainsi qu'à *Katakuhimatsheta*.

12.15. DÉCISION FINALE

Les décisions de *Mashtel kapashtinik utaimun* sont finales et sans appel.

REPRISE D'ÉLECTION

12.16. DÉLAI

En cas de reprise d'élection, *Mashtel kapashtinik utaimun* requiert du président d'élection qu'il tienne une nouvelle élection dans les trente (30) jours suivant sa décision.

12.17. RETOUR PROVISOIRE DE *KATAKUHMATSHETA*

Advenant la reprise d'une *élection générale*, les personnes composant *Katakuhimatsheta* avant le déclenchement des élections reviennent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu.

Katakuhimatsheta, ainsi temporairement en fonction, ne peut toutefois prendre de décisions que sur des questions d'intérêt sérieux et urgent, notamment quant à la

nomination d'un nouveau président d'élection advenant que la reprise de l'élection découle d'une faute ou d'une négligence du président d'élection initial.

12.18. ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

Dans les dix (10) jours suivants, la décision de *Mashtel kapashtinik utaimun*, le président d'élection tient une assemblée de mise en candidature au cours de laquelle il reçoit les présentations de candidat.

Un avis de cette assemblée doit être affiché au moins cinq (5) jours avant sa tenue.

12.19. RÈGLES APPLICABLES

Sous réserve des adaptations requises, les règles prévues aux chapitres 2 à 12, 15 et 16 inclusivement s'appliquent à la nouvelle élection.

Advenant un conflit ou une incompatibilité de ces règles dans le contexte d'une nouvelle élection, le président d'élection peut requérir une décision de *Mashtel kapashtinik utaimun* afin de déclarer les règles applicables.

Mashtel kapashtinik utaimun a juridiction pour rendre toute décision qui lui paraît raisonnable compte tenu des circonstances afin de favoriser la tenue d'une élection dans les meilleurs délais tout en assurant le droit de vote aux *électeurs*.

CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS D'APPEL

12.20. INFORMATIONS PUBLIQUES

L'existence d'un appel, l'identité de la personne ayant déposé l'appel, le candidat visé ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques. Toute autre communication ou information est de nature privée.

13. COMITÉ KUISHK^u TUTETAU

13.1. INTERPRÉTATION

Dans la présente section, « Comité » signifie le *Comité Kuishk^u tutetau*.

13.2. CHARTRE DU COMITÉ KUISHK^u TUTETAU

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit constituer une Charte du *Comité Kuishk^u tutetau* prévoyant des dispositions complémentaires à celles retrouvées au présent Chapitre.

Le présent Chapitre se lit conjointement avec la Charte du *Comité Kuishk^u tutetau*.

En cas de doute, le Règlement sur les élections prévaut à la Charte du *Comité Kuishk^u tutetau*.

13.3. MANDAT

Dans le respect des valeurs des *Pekuakamiulnuatsh*, le *Comité* doit évaluer la teneur des accusations criminelles poursuivies par voie sommaire portées contre un élu et toutes autres circonstances pertinentes, tel que prévu à l'article 13.11, afin de déterminer si celui-ci peut occuper les fonctions d'élus.

Le *Comité* vise à assurer la protection des *Pekuakamiulnuatsh* et des valeurs démocratiques, tout en reconnaissant que dans un contexte de surreprésentation des autochtones dans le système de justice, toute infraction criminelle n'est pas nécessairement incompatible avec les fonctions d'un élu.

Le mandat du *Comité* prend fin lorsque sa décision finale est rendue.

13.4. FORMATION

Le *Comité* est formé lorsque la situation suivante survient :

- (a) Un conseiller ou le chef est accusé d'une *infraction poursuivie par voie sommaire* en cours de mandat ;
- (b) Un conseiller ou le chef est déclaré coupable d'une *infraction poursuivie par voie sommaire* en cours de mandat.

13.4.1. Banque de candidature

Une banque de candidature est créée par le greffier dans la première année de chaque nouveau mandat politique de *Katakuhimatsheta*.

La Charte du *Comité Kuishk^u tutetau* prévoit les modalités d'utilisation et de gestion de la banque de candidature.

13.5. COMPOSITION

Le *Comité* est composé de trois membres : un membre provenant du milieu juridique, un membre provenant du milieu des sciences sociales et un membre citoyen.

Les critères de sélection des membres du *Comité* sont prévus à la Charte du *Comité Kuishk^u tutetau* .

13.6. INADMISSIBILITÉ

Sont inadmissibles à siéger sur le *Comité* les personnes suivantes :

- a) Toute personne à l'emploi de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ;
- b) Les élus ;
- c) Les candidats à une élection ;
- d) Toute personne ayant un casier judiciaire ;
- e) Toute personne en apparence de conflit d'intérêts avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ;
- f) Toute personne en apparence de conflit d'intérêts avec les élus composant *Katakuhimatsheta* ;
- g) Toute personne en apparence de conflit d'intérêts avec un ou des candidats à l'élection.

13.7. SÉLECTION

Les membres du *Comité* sont sélectionnés et nommés par le groupe d'analyse des candidatures selon la procédure prévue à la Charte du *Comité Kuishk^u tutetau* .

13.8. DESTITUTION

Un membre du *Comité* est destitué par la direction générale de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* s'il ne répond plus aux critères d'admissibilité ou s'il omet de remplir ses responsabilités.

Un membre du *Comité* est également destitué s'il démissionne ou s'il décède avant la fin de son mandat.

Le groupe d'analyse des candidatures doit, dans les plus brefs délais, nommer un nouveau membre afin de remplacer celui destitué.

13.9. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les membres du *Comité* doivent :

- (a) Agir avec impartialité et indépendance ;
- (b) Faire preuve de respect, civilité et politesse ;
- (c) Agir en accord avec les valeurs des *Pekuakamiulnuatsh* ;

- (d) Dénoncer tout conflit d'intérêts potentiel ;
- (e) Participer aux rencontres et aux délibérations du *Comité* ;
- (f) Refuser tout don, marque d'hospitalité, cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pour lui-même ou pour un tiers, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- (g) Rendre les décisions requises dans un délai raisonnable;
- (h) Assurer la confidentialité de tous les faits, documents, matériels reçus dans l'exercice des fonctions du *Comité*, ainsi que des délibérations et du processus.

13.10. FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement interne du *Comité* est prévu à la Charte du *Comité Kuishk' tutetau*, celle-ci comprend notamment le processus de vote, les délibérations, la rémunération et les délais.

13.11. POUVOIRS

Le *Comité* peut :

- (a) Suspendre, si les circonstances le justifient, un conseiller ou le chef accusé d'une *infraction poursuivie par voie sommaire* en cours de mandat dans l'attente de l'obtention de la décision d'un tribunal ;
- (b) Déclarer le poste d'un conseiller ou du chef, déclaré coupable d'une *infraction poursuivie par voie sommaire* en cours de mandat, vacant;
- (c) Rendre toutes autres décisions ou recommandations nécessaires.

13.12. DÉCISION

Les décisions du *Comité* sont rendues à majorité.

Les décisions rendues par le *Comité* sont écrites ou orales, justifiées, finales et sans appel.

Si la décision est rendue sous forme orale, celle-ci est enregistrée avec des moyens technologiques appropriés pour assurer sa conservation et sa confidentialité.

La décision, à l'exception des conclusions, est confidentielle, tel que prévu à l'article 13.13.

13.13. CONFIDENTIALITÉ

Les motifs de toute décision rendue sont confidentiels et partagés qu'avec le conseiller ou chef visé par la décision.

Cependant, la conclusion de la décision du *Comité* est publique.

Tous les faits, documents, matériels reçus dans l'exercice des fonctions du *Comité*, ainsi que les délibérations et le processus sont confidentiels.

13.14. MODIFICATION

Le *Comité* peut modifier les décisions rendues si :

- (a) l'élu ou le candidat, le cas échéant, fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- (b) il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle.

14. REGISTRE ÉLECTORAL

APPLICATION ET PORTÉE

14.1. OBJET

La procédure du registre électoral est enclenchée de façon systématique, sans demande requise, au cours de la troisième année du mandat de *Katakuhimatsheta* afin de permettre aux *électeurs* de réduire la durée du mandat de *Katakuhimatsheta* à trois (3) ans, nonobstant l'article 2.6.

14.2. PÉRIODE D'OUVERTURE

Le registre électoral est ouvert et accessible aux *électeurs* pendant une période de quatre (4) jours consécutifs débutant le premier (1^{er}) jeudi du mois de juin précédant le troisième (3^e) anniversaire du mandat de *Katakuhimatsheta*.

14.3. NOMBRE D'INSCRIPTIONS REQUISES

Lorsque cinq cents (500) *électeurs* ou plus se sont inscrits au registre électoral à la fin de la période d'ouverture, une *élection générale* doit être tenue dès la fin de la troisième (3^e) année du mandat de *Katakuhimatsheta*.

14.4. NOMBRE D'INSCRIPTIONS NON ATTEINT

Lorsque moins de cinq cents (500) *électeurs* se sont inscrits au registre électoral à la fin de la période d'ouverture, le mandat de *Katakuhimatsheta* se poursuit conformément à l'article 2.6.

AVIS PUBLIC

14.5. AVIS PUBLIC

Au plus tard le dixième (10^e) jour précédant l'ouverture du registre électoral, le greffier donne un avis public annonçant la tenue du registre électoral.

14.6. CONTENU DE L'AVIS

L'avis du registre électoral doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) Les conditions afin d'être un *électeur* habilité à s'inscrire au registre électoral;
- c) Les dates, les heures et le lieu où le registre électoral sera accessible;
- d) Le nombre d'inscriptions requis pour qu'une *élection générale* soit tenue;
- e) Le fait que si moins de cinq cents (500) *électeurs* s'inscrivent au registre électoral, le mandat de *Katakuhimatsheta* se poursuivra conformément à l'article 2.6.

14.7. AFFICHAGE

L'avis doit être affiché au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, dans au moins un journal, papier ou électronique, de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région administrative 02) et sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

INSCRIPTION AU REGISTRE

14.8. PERSONNES HABILITÉES

Toute personne qui, au jour de l'ouverture du registre, est un *électeur* au sens de l'article 2.3 est habilitée à s'inscrire audit registre électoral.

14.9. LISTE

Pour les fins du registre, le greffier confectionne et révisé la liste des *électeurs* habilités à s'inscrire au registre électoral.

14.10. INSCRIPTION

Tout *électeur* peut alors s'inscrire au registre électoral en apposant sa signature sur le bulletin de signature confectionné par le greffier.

14.11. IDENTIFICATION

Pour s'inscrire au registre, tout *électeur* doit dûment s'identifier en présentant une *pièce d'identité* originale avec photo.

Les *pièces d'identité* acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien et un certificat de statut d'indien ou certificat sécurisé de statut d'indien délivré par le gouvernement du Canada.

14.11.1. Pièce d'identité sans photo

À défaut de pouvoir présenter une *pièce d'identité* avec photo, l'*électeur* peut s'identifier en présentant une *pièce d'identité* sans photo, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit.

Les *pièces d'identité* sans photos acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu.

14.11.2. Absence de pièce d'identité

L'*électeur* qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une *pièce d'identité* reconnue par le présent Règlement doit faire attester son identité par un autre

électeur dûment identifié ou par un membre du personnel électoral qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit.

14.12. INSCRIPTION UNIQUE

Chaque *électeur* ne peut s'inscrire qu'à une seule occasion au registre électoral.

14.13. CONFIDENTIALITÉ

Le greffier doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les inscriptions au registre soient confidentielles.

Les inscriptions au registre ne doivent en aucun cas être utilisées pour exercer des représailles, des discriminations ou des sanctions contre les individus inscrits dans ledit registre.

ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE

14.14. HEURES D'ACCESSIBILITÉ

Le registre électoral doit être accessible, sans interruption de 9 h à 19 h du jeudi au dimanche inclusivement.

14.15. FIN DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE

Dans le cas où cinq cents (500) *électeurs* ou plus se sont inscrits au registre électoral avant le dernier jour d'ouverture, le greffier met fin à l'accessibilité du registre à 19 h le jour où ce nombre est atteint.

14.16. INTERRUPTION

Sous réserve de l'article 14.15, en cas d'interruption de l'accessibilité au registre électoral, le greffier prolonge la période d'ouverture dudit registre pour une durée identique à celle de l'interruption.

14.17. VOTE EN FIN DE PÉRIODE D'OUVERTURE

Tout *électeur* présent à l'endroit où le registre est accessible à l'heure où la période d'ouverture doit prendre fin et qui ne s'est pas encore inscrit peut s'inscrire au registre électoral.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU GREFFIER

14.18. RESPONSABLE DU REGISTRE

Le greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* agit à titre de responsable de l'organisation, du déroulement et de l'inscription au registre électoral.

14.19. SURVEILLANCE

Pendant que le registre électoral est accessible, le greffier doit en assurer la surveillance constante.

Le greffier peut toutefois désigner un ou des remplaçants qui assumeront ses responsabilités pendant son absence et qui l'assisteront dans l'exercice de ses fonctions.

14.20. POUVOIRS

Le greffier a, pendant chaque jour où le registre électoral est accessible, les pouvoirs d'un président d'élection en matière de maintien de l'ordre.

14.21. DEVOIR DE RÉSERVE

Le greffier ne peut se livrer à un travail de nature partisane et, de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat spécifique au registre électoral.

14.22. CERTIFICAT DU REGISTRE

Immédiatement après la fin de la période d'accessibilité au registre électoral, le greffier dresse un certificat qui établit le nombre d'inscriptions au registre électoral.

Le greffier fait également l'annonce publique du résultat de l'ouverture du registre voulant que le mandat de *Katakuhimatsheta* se termine à la fin de sa troisième (3^e) année ou est continué jusqu'au terme de quatre (4) ans prévu à l'article 2.6.

14.23. DÉPÔT DU CERTIFICAT

Le greffier dépose le certificat devant *Katakuhimatsheta* à la première réunion de *Katakuhimatsheta* suivant la fermeture du registre électoral, laquelle doit se tenir dans les douze (12) jours suivants.

14.24. ANNONCE DE L'ÉLECTION

Dans le cas où une *élection générale* doit être tenue, *Katakuhimatsheta* doit, au plus tard douze (12) jours suivant la fermeture du registre électoral, annoncer publiquement la tenue d'une élection ainsi que la date du scrutin, lequel devra avoir lieu le premier (1^{er}) vendredi du mois d'août suivant.

14.25. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions prévues aux chapitres 3, 4, 6, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 s'appliquent à la procédure de registre électoral prévue au présent chapitre, sous réserve des adaptations nécessaires. Pour l'application des dispositions du chapitre 12, le délai pour formuler un appel à l'égard du registre électoral est réduit à trois (3) jours.

15. SITUATION DE FORCE MAJEURE

15.1. DÉFINITIONS

Dans l'application du présent Chapitre, le terme « activité électorale » inclut tout type d'évènement tenu en application du présent Règlement, notamment l'assemblée de mise en candidature, le vote itinérant, le vote par anticipation, le vote postal, le jour du scrutin et le registre électoral.

De même, le terme « cas de force majeure » signifie un évènement imprévisible et irrésistible, qui est indépendant de la volonté de *Katakuhimatsheta*, dont entre autres un barrage routier, une épidémie, une pandémie, une explosion, un glissement de terrain, une grève, une guerre, un incendie, une inondation, un ouragan, une panne d'électricité, du verglas ou toute autre forme de catastrophe naturelle, etc.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

15.2. PROLONGATION D'UNE ACTIVITÉ

Suivant la fermeture du bureau de scrutin, le président d'élection peut décider de prolonger la durée d'une activité électorale s'il a des raisons valables de croire que la participation à cette activité a pu être affectée ou limitée en raison d'une situation de force majeure.

15.3. AJOUT TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Le président d'élection peut décider d'allonger les périodes pour le vote itinérant, le vote postal, le scrutin ou de toute autre activité électorale prévue au présent règlement, s'il estime que cela pourrait favoriser la participation des *électeurs* malgré la situation de force majeure.

15.4. AVIS PUBLIC ET COMMUNICATION

Toute décision prise par le président d'élection conformément au présent chapitre doit faire l'objet d'un avis public et être communiquée dans les plus brefs délais à *Katakuhimatsheta*.

15.5. AUTRES MESURES

Le président d'élection peut prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée afin d'adapter le présent Règlement en cas de situation de force majeure, pourvu que ces mesures n'aient pas pour effet d'affecter la nature et l'intégrité des différentes activités électorales concernées.

REPORT D'UNE ACTIVITÉ ÉLECTORALE

15.6. MOTIFS

En cas de force majeure, *Katakuhimatsheta* peut reporter la tenue de l'activité électorale concernée à une date déterminée ou indéterminée, selon les circonstances.

Une telle décision doit être justifiée et raisonnablement proportionnelle à la situation de force majeure rencontrée.

15.7. AVIS PUBLIC

Toute décision de *Katakuhimatsheta* prise en fonction du présent chapitre doit faire l'objet d'un avis public.

16. INFRACTIONS

INFRACTIONS CONSTITUANT UNE MANŒUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE

16.1. MOTIFS D'INFRACTIONS GÉNÉRAUX

Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, quiconque:

- a) Demande l'inscription, sur la liste électorale, d'une personne fictive, décédée, d'un objet, d'un animal ou de toute personne qui n'a pas la qualité d'*électeur* ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée;
- b) Demande ou procède à la radiation d'une personne de la liste électorale sachant que cette personne a droit d'y être inscrite;
- c) Vote plus d'une fois à une même élection;
- d) Fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter;
- e) Vote sans en avoir le droit;
- f) Accepte de voter ou de s'abstenir de voter en contrepartie d'une compensation ou d'un avantage offert par un candidat ou un tiers;
- g) Viole ou tente de violer sciemment le secret du vote, porte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection;
- h) Fait une fausse déclaration;
- i) Produit un document en sachant qu'il est faux ou falsifié;
- j) Remet un faux document qu'il a lui-même fabriqué;
- k) Remet un document qu'il a lui-même falsifié.

16.2. INFRACTIONS COMMISES PAR UN CANDIDAT

Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, le candidat aux élections qui :

- a) Est coupable d'une infraction prévue à l'article 16.1 ;
- b) Par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, obtient ou tente d'obtenir le vote d'un *électeur*, l'incite à s'abstenir de voter, influence ou tente d'influencer son vote par l'intimidation, la contrainte, une promesse de compensation ou une contrepartie quelconque;
- c) Entrave ou agit de manière à entraver le processus électoral;
- d) Usurpe l'identité de l'une ou l'autre des personnes impliquées dans le processus électoral.

16.3. INFRACTIONS COMMISES PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, le président d'élection ou le membre du personnel électoral qui :

- a) Est coupable d'une infraction prévue à l'article 16.1 ;
- b) Inscris sciemment sur la liste électorale une personne qui n'a pas la qualité d'*électeur* ou qui n'a pas droit à cette inscription;
- c) Omets sciemment d'inscrire sur la liste électorale une personne qui devrait l'être;
- d) Permits à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;
- e) Remets un bulletin de vote à une personne qui refuse de s'identifier ou de prêter le serment requis;
- f) Permits le vote à une personne qui a déjà voté;
- g) Falsifie le relevé du dépouillement;
- h) Fais une fausse déclaration ou un relevé de vote frauduleux;
- i) Néglige d'agir, refuse d'agir ou agis à l'encontre du présent règlement de manière frauduleuse.

SANCTION

16.4. PERTE DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Toute personne ayant commis une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens du présent chapitre, perd systématiquement sa qualité d'*électeur* et tous les droits ou avantages qui y sont liés, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter du moment où l'infraction est constatée.

Elle ne peut également être nommée président d'élection ni faire partie du personnel électoral lors de cette même période.

PROCESSUS DE DÉNONCIATION

16.5. DÉNONCIATION PAR VOIE D'APPEL

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manœuvres électorales frauduleuses au cours d'un processus électoral peut s'adresser à *Mashtel kapashtinik utaimun* par voie d'avis d'appel conformément au chapitre 12 du présent Règlement.

17. DISPOSITIONS FINALES

17.1. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Katakuhimatsheta doit procéder à une consultation publique des membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* lors de la modification du Règlement.

Une consultation publique n'est cependant pas nécessaire pour des modifications qui ne changent pas la substance du Règlement. Notamment, les révisions suivantes peuvent être apportées sans consultation publique:

- a) une référence dans le présent Règlement à un article d'un autre acte ou document qui a été modifié et a donné lieu à la renumérotation;
- b) une référence dans le présent Règlement à une loi ou un encadrement;
- c) des changements dans le présent Règlement qui sont nécessaires pour concilier les incohérences apparentes avec d'autres actes;
- d) des améliorations dans la langue qui peuvent être nécessaires pour faire ressortir plus clairement l'intention de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sans changer la substance du Règlement;
- e) pour corriger la rédaction ou des erreurs grammaticales ou typographiques;
- f) pour établir des mesures transitoires.

Toutes modifications du présent Règlement nécessitant une consultation publique entrent en vigueur à la date déterminée par *Katakuhimatsheta* lors de son approbation et adoption lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta*.

17.2. DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout acte posé avant l'adoption et l'entrée en vigueur du présent Règlement en vue de la prochaine *élection générale* demeure valide et est réputé avoir été fait en conformité avec le présent Règlement.

17.3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTERIEURS

Le Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2020-03, adopté le 28 juillet 2020, ainsi que ses versions antérieures et tous ses amendements sont abrogés.

17.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta* le 14e jour du mois de février 2025.

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par *Katakuhimatsheta*.

ANNEXES

ANNEXE I - DÉCLARATION DE MISE EN CANDIDATURE

Je soussigné _____ portant le numéro de bande _____ de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, dépose ma candidature au poste de _____ dans le cadre de l'assemblée de mise en candidature du _____.
Date de l'assemblée

Je déclare respecter les conditions d'éligibilité prévues au *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*. Ma candidature est appuyée par les deux (2) *électeurs* identifiés ci-dessous, lesquels apposent également leurs signatures sur la présente déclaration.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration de mise en candidature à

_____, ce _____.

Signature du candidat

Par la présente, nous soussignés appuyons la candidature de _____ et déclarons, au meilleur de nos connaissances, que celle-ci respecte les conditions d'éligibilité prévues au *Règlement sur les élections* :

Nom et prénom en lettres moulées n° bande Signature date

Nom et prénom en lettres moulées n° bande Signature date

ANNEXE II - DÉCLARATION DE DOMICILE

Par la présente, je soussigné _____ portant le numéro de bande _____ de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, déclare ce qui suit :

mon *domicile* est situé à l'adresse suivante :

et ce, depuis: _____.

Je déclare:

“ être domicilié depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de *Mashteuiatsh* ou sur *Peikutenu unatuhussiuau* ;

“ résider hors de la réserve indienne de *Mashteuiatsh* ou de *Peikutenu unatuhussiuau* pour mes études, mais que j'y étais domicilié depuis au moins six (6) mois avant le début de ces études et que j'ai l'intention d'y garder *domicile* après la fin de mes études

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration à _____,

ce _____.

ANNEXE III – FORMULAIRE D'INSCRIPTION À LA LISTE POSTALE

<u>Nom, Prénom :</u>	
<u>Numéro de Bande :</u>	
<u>Date de naissance :</u>	
<u>Adresse de correspondance :</u>	

Par la présente, je soussigné _____ m'inscrit à la liste postale afin de recevoir une trousse de vote postal lors de chaque élection. Je reconnais qu'il est de ma responsabilité d'informer le greffier de tout changement aux informations contenues dans ce formulaire d'inscription, afin de s'assurer de la réception de ma trousse postale.

Tout électeur est automatiquement retiré de la liste postale lorsque la trousse postale est retournée à l'expéditeur, tel que prévu à l'article 7.3.1.

Signature

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration à _____,
ce _____.

ANNEXE IV – FORMULAIRE DE MODIFICATION DE LA LISTE POSTALE

Par la présente, je soussigné _____ souhaite :

- Retirer mon inscription
- Modifier mon inscription :
 - Nom, Prénom;
 - Numéro de bande;
 - Adresse de correspondance.

à la liste postale, à partir du _____.

Modifications :

	Ancienne information	Nouvelle information
Nom, Prénom		
Numéro de bande		
Adresse de correspondance		

Je reconnais qu'il est de ma responsabilité d'informer le greffier de tout changement aux informations contenues dans ce formulaire d'inscription, afin de s'assurer de la réception de ma trousse postale.

Tout électeur est automatiquement retiré de la liste postale lorsque la trousse postale est retournée à l'expéditeur, tel que prévu à l'article 7.3.1.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration à _____.

ce _____.

Signature

HISTORIQUE
RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS
X1 101 010

Création :

14 mars 1991

12 avril 1994

9 septembre 1996

4 mars 2003

2 juin 2006

Modifications :

25 février 2009

28 mars 2017

14 février 2025

3 septembre 2025- Changement de nom
du Comité Ishpiteljokuan pour le Comité
Kuishk^u tutetau